

chapitre V-1.1, r. 25

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT
ACCEPTABLES**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité en valeurs mobilières étrangère»: une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

«bourse reconnue»:

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

«déclaration d'acquisition d'entreprise»: une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

«émetteur bénéficiant de soutien au crédit»: l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

«émetteur émergent»:

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de la définition de l'expression «états financiers relatifs à une acquisition», un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

«émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne»: un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

«émetteur étranger»: un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50% des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50% de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

«émetteur étranger inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

«émetteur étranger visé»: l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10%, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

«états financiers»: les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

«états financiers d'entité absorbée»: les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

«états financiers relatifs à une acquisition»: les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants:

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

«états financiers relatifs aux activités principales»: les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

«garant»: toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes

des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

«IAS 27»: la Norme comptable internationale 27, États financiers consolidés et individuels, et ses modifications;

«IAS 34»: la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire, et ses modifications;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«marché»: à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations:

- a) soit une bourse;
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes:
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

«marché principal»: le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est:

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

«NAGR américaines de l'AICPA»: les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

«NAGR américaines du PCAOB»: les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

«normes d'audit»: un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

«PCGR américains»: les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

«PCGR de l'émetteur»: les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

«personne inscrite étrangère»: une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes:

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50% des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50% de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

«principes comptables»: un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

«règles étrangères sur l'information à fournir»: les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger:
 - i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;
 - ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

«système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations»:

- a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

«territoire étranger visé»: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

«titre convertible»: un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

«titre convertible à répétition»: un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

«titre coté»: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

(chapitre V-1.1, r. 5) et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);

«titre échangeable»: un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

«titre sous-jacent»: un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

A.M. 2010-16, a. 1.1; A.M. 2013-04, a. 1; A.M. 2016-02, a. 1.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «émetteur étranger visé» prévue à l'article 1.1, du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe c de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent:

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression «émetteur étranger» prévue à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

A.M. 2010-16, a. 1.2.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression «émetteur étranger», du paragraphe c de la définition de l'expression «émetteur étranger visé» et du paragraphe a de la définition de l'expression «personne inscrite étrangère» prévues à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante:

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des 2 dates suivantes:

- i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;
- ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

A.M. 2010-16, a. 1.3.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme «prospectus» s'entend d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information «incluse» dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

A.M. 2010-16, a. 1.4.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique:

a) aux états financiers et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants:

i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

ii) dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

d) aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujetti;

f) à l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

g) à l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

h) aux états financiers *pro forma*:

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujetti;

i) à tous les états financiers:

i) déposés par un émetteur conformément au paragraphe 17.4 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

ii) transmis par un émetteur conformément au paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

iii) mis raisonnablement à la disposition des porteurs par un émetteur conformément au paragraphe 17.6 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

A.M. 2010-16, a. 2.1; A.M. 2013-04, a. 2; A.M. 2014-11, a. 1; A.M. 2016-02, a. 2; N.I. 2019-11-01.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les expressions «entreprise à capital fermé» et «entreprise ayant une obligation d'information du public» s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers pro forma pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

A.M. 2010-16, a. 3.1.

3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c*, *e* et *i* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes:

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative, les obligations suivantes s'appliquent:

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique:

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels, les obligations suivantes s'appliquent:

i) ils comportent la mention suivante:

«Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer «au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2», «au paragraphe 4 de l'article 3.2» ou «à l'article 3.15» selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.»;

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants:

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe f et g du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes:

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24), selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence, les obligations suivantes s'appliquent:

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes:

A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante:

«La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).»;

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

A.M. 2010-16, a. 3.2; A.M. 2016-02, a. 3.

3.3. Normes d'audit acceptables - Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières:

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes:

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

A.M. 2010-16, a. 3.3.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2010-16, a. 3.4.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

A.M. 2010-16, a. 3.5.

3.6. Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes:

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes:

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

A.M. 2010-16, a. 3.6.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe *b*, *c*, *e* et *i* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

A.M. 2010-16, a. 3.7; A.M. 2016-02, a. 3.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphe *b*, *c*, *e* et *i* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont

déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés des documents suivants:

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes:

- i) il exprime une opinion sans réserve;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

A.M. 2010-16, a. 3.8; A.M. 2016-02, a. 3.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphe *b*, *c*, *e* et *i* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants:

- a) les IFRS;
- b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10%, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

A.M. 2010-16, a. 3.9; A.M. 2016-02, a. 3.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c*, *e* et *i* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants:

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants:

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes:

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants:

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes:

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

A.M. 2010-16, a. 3.10; A.M. 2016-02, a. 3.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants:

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10%, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujetti, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes:

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états

financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe a à e pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant:

«Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer «l'entreprise acquise» ou «l'entreprise à acquérir», selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.»;

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes:

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphe a du paragraphe 1 contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes:

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 2, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent:

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants:

i) le chiffre d'affaires brut;

ii) les redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes:

i) il comporte la mention suivante:

«Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).»;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) (*paragraphe abrogé*).

A.M. 2010-16, a. 3.11; A.M. 2013-04, a. 3.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes:

a) les NAGR canadiennes;

b) les Normes internationales d'audit;

c) les NAGR américaines du PCAOB;

d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

- 2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes:
- a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;
 - d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;
 - f) si les sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11:
 - i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
 - ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- 3) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les 2 conditions suivantes:
- a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

A.M. 2010-16, a. 3.12; A.M. 2013-04, a. 4.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information respecte les conditions suivantes:

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «information financière résumée»;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit:

a) remplir l'une des conditions suivantes:

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «information financière résumée»;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «états financiers dont est tirée l'information financière résumée»;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2010-16, a. 3.13.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel

rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

- a) elles sont permises par les PCGR américains;
- b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

- a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;
- b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

A.M. 2010-16, a. 3.14.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants:

- a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;
- b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

A.M. 2010-16, a. 3.15.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants:

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants:

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes:

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés des rapports suivants:

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes:

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou

plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

A.M. 2010-16, a. 3.16.

3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent:

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants:

i) le chiffre d'affaires brut;

ii) les redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants:

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes:

i) il comporte la mention suivante:

«Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).»;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

A.M. 2013-04, a. 5.

3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes:

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes:

a) si le sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

A.M. 2013-04, a. 5.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

4.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par:

«PCGR canadiens de la partie V»: les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes;

«société ouverte»: une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

A.M. 2010-16, a. 4.1.

4.2. Principes comptables acceptables - Règles générales

1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.

2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

A.M. 2010-16, a. 4.2.

4.3. Normes de vérification acceptables - Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes:

a) il exprime une opinion non modifiée;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

A.M. 2010-16, a. 4.3.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2010-16, a. 4.4.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

A.M. 2010-16, a. 4.5.

4.6. Garants

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes:

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes:

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

A.M. 2010-16, a. 4.6.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit:

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des 2 exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces 2 exercices:

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V:

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire:

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes *a* et *b*.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition *i* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition *iii* de ce sous-paragraphes *b*.

A.M. 2010-16, a. 4.7.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes:

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs

périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

A.M. 2010-16, a. 4.8.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants:

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10%, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers:

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

A.M. 2010-16, a. 4.9.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants:

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes:

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur:

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

A.M. 2010-16, a. 4.10.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants:

a) les PCGR canadiens de la partie V;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies:

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10%, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes:

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont:

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes:

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

A.M. 2010-16, a. 4.11.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants:

- a) les NVGR canadiennes;
- b) les NVGR américaines du PCAOB;
- c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants:

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur:

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

A.M. 2010-16, a. 4.12.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information:

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «information financière résumée»;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit:

a) remplir l'une des conditions suivantes:

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «information financière résumée»;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots «états financiers relatifs à une acquisition» par les mots «états financiers dont est tirée de l'information financière résumée»;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2010-16, a. 4.13.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

A.M. 2010-16, a. 4.14.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants:

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes:

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

A.M. 2010-16, a. 4.15.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants:

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur:

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

A.M. 2010-16, a. 4.16.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

A.M. 2010-16, a. 5.1.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable, confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable, a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme «prospectus» ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

A.M. 2010-16, a. 5.2.

5.3. Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

A.M. 2010-16, a. 5.3.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1:

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date «1^{er} janvier 2012» était substituée à la date «1^{er} janvier 2011» au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date «1^{er} janvier 2012» était substituée à la date «1^{er} janvier 2011» au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par «entité admissible» une personne qui réunit les conditions suivantes:

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

A.M. 2010-16, a. 5.4.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-08, 05-05-19).

A.M. 2010-16, a. 6.1.

6.2. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2010-16, a. 6.2.

6.3. Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-08, 05-05-19) est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

A.M. 2010-16, a. 6.3.

Décision 2010-PDG-0215, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-16, 2010 G.O. 2, 5530

Modifications

Décision 2013-PDG-0052, 2013-04-03
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-09, Vol. 10 n° 17
A.M. 2013-04, 2013 G.O. 2, 1845

Décision 2014-PDG-0140, 2014-11-14
Bulletin de l'Autorité: 2015-01-08, Vol. 12, n° 01
A.M. 2014-11, 2014 G.O. 2, 4620

Décision 2016-PDG-0002, 2016-01-11
Bulletin de l'Autorité: 2016-02-11, Vol. 13, n° 6
A.M. 2016-02, 2016 G.O. 2, 1125